

**PROJET DE LOI, N° 979,  
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 822 DU 23 JUIN 1967 SUR LE  
REPOS HEBDOMADAIRE, MODIFIEE.**

**- Texte consolidé -**

~~Article premier~~  
**(Amendement de suppression)**

~~Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, deviennent respectivement les articles 13, 14, 15 et 16.~~

~~Article 2 premier~~  
**(Texte amendé)**

~~Après l'article 7~~ **Sont insérés, après l'article 3** de la loi n° 822 du 23 juin 1967 **sur le repos hebdomadaire**, modifiée, ~~précitée, sont insérés les nouveaux articles 8, 9, 10, 11 et 12 ainsi rédigés~~ **les articles 3-1 à 3-9 rédigés comme suit :**

~~« Article 8 3-1 : Les commerces de détail situés dans la zone touristique saisonnière prévue par l'alinéa suivant peuvent donner~~ **Les établissements de commerce de détail peuvent déroger au principe du repos dominical prévu à l'article premier en attribuant, dans la limite de trente dimanches par an et par salarié, le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble ou à une partie des salariés ou, par roulement, dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, et dans la limite de neuf dimanches par an et par salarié. à l'ensemble ou à une partie des salariés.**

~~Un arrêté ministériel délimite la zone touristique saisonnière prévue par l'alinéa précédent.~~

**Au sens de la présente loi, un commerce de détail s'entend d'un commerce qui effectue, à titre principal, de la vente de marchandises ou de biens, neufs ou d'occasion, à des consommateurs. Cette activité de commerce de détail recouvre également la livraison ou l'installation des marchandises ou biens chez le client.**

~~Article 9 : Les commerces de détail situés dans la zone touristique internationale prévue par l'alinéa suivant peuvent donner le repos~~

~~hebdomadaire un autre jour que le dimanche, à l'ensemble ou à une partie des salariés par roulement, dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, et dans la limite de vingt cinq dimanches par an et par salarié.~~

~~Un arrêté ministériel délimite la zone touristique internationale prévue par l'alinéa précédent, laquelle tient compte notamment de son rayonnement international, de sa fréquentation par une clientèle à potentiel d'achat élevé, et de ses prestations à haute valeur ajoutée.~~

**Article ~~10~~ 3-2 : L'employeur ~~notifie à~~ ne peut appliquer la dérogation prévue à l'article précédent qu'après avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail, pour chaque salarié concerné, le repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche en application des dispositions de la présente loi, et les délégués du personnel s'ils ont été désignés, des modalités générales d'exécution du travail envisagées, y compris des éléments permettant d'apprécier le respect des dispositions de la présente loi.**

**Toute modification desdites modalités générales d'exécution est préalablement soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.**

**L'employeur peut renoncer à la dérogation prévue à l'article précédent, après en avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail et les délégués du personnel s'ils ont été désignés.**

~~Les modalités de la notification prévue à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté ministériel.~~

~~Article 11 : Le salarié, dont le jour de repos hebdomadaire est fixé un autre jour que le dimanche en application des articles 8 et 9, bénéficie en outre d'un jour de repos compensateur ou perçoit le double de la rémunération due pour le jour travaillé le dimanche, sauf accord ou disposition plus favorable applicable dans l'entreprise.~~

~~Les modalités d'attribution des compensations prévues à l'alinéa précédent sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.~~

~~Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article.~~

**Article ~~12~~ 3-3 : Pour l'application des articles 8 et 9, seuls les salariés volontaires ayant préalablement donné leur ~~et formellement manifesté son accord par écrit à leur employeur peuvent~~ travailler le dimanche. Cet accord et les conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1, et notamment les dimanches travaillés, doivent être formalisés par écrit.**

**Article 3-4** : *Toute modification des conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1 ne peut intervenir que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.*

**Article 3-5** : *L'employeur et le salarié ont la faculté de résilier unilatéralement, à tout moment, l'accord prévu à l'article 3-3.*

*La résiliation, à l'initiative de l'employeur ou du salarié, prend effet deux mois après sa notification, selon le cas, aux salariés concernés ou à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.*

**Article 3-6** : ~~Aucun~~ *Un salarié ne saurait encourir de sanction disciplinaire, ni faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, pour avoir refusé de travailler le dimanche ou pour avoir cessé de travailler le dimanche.*

*En outre, un employeur ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.*

*Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du ~~précédent alinéa~~ présent article est nulle. ~~et de nul effet.~~*

**Article 3-7** : *Outre le repos hebdomadaire prévu à l'article premier, le salarié qui travaille le dimanche en application de l'article 3-1 perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ou bénéficie, dans le mois qui suit le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé.*

*Les modalités d'attribution des compensations prévues à l'alinéa précédent sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.*

*En outre, et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le salarié peut décider de prendre son repos compensateur dans un délai d'un an à compter du dimanche travaillé.*

*Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle aux stipulations contractuelles ou des conventions collectives qui assureraient aux salariés des avantages supérieurs.*

***Article 3-8 : Les dispositions des articles 3-1 à 3-7 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés à l'article 3 qui bénéficient de plein droit de la dérogation prévue à l'article 2.***

***Article 3-9 : Tout employeur, occupant habituellement moins de dix salariés, ayant mis en œuvre la dérogation visée à l'article 3-1, peut obtenir, de la part de l'Etat, s'il réalise un chiffre d'affaire annuel total inférieur au montant visé à l'alinéa suivant, le remboursement des cotisations qu'il verse pour son salarié, pour les dimanches travaillés en application de ladite dérogation, dans la limite des compensations fixées au premier alinéa de l'article 3-7.***

***Le montant du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté ministériel. Il ne peut être inférieur à un million deux cent mille euros (1.200.000 euros).***

***Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article. »***

**Article 2**  
**(Amendement d'ajout)**

**Au troisième alinéa de l'article 8 de la loi, n° 822, du 23 juin 1967, modifiée, susmentionnée, les termes « *chiffre 2* » sont remplacés par les termes « *chiffre 3* ».**

**Article 3**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 4**  
**(Amendement d'ajout)**

**Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement et le Conseil National examineront conjointement ses modalités de mise en œuvre.**